Éducation et droits de la personne pour les enfants ayant des troubles d'apprentissage du point de vue de TAAC

Incidence des troubles d'apprentissage sur l'éducation

L'expression « troubles d'apprentissage » se réfère à un certain nombre de difficultés qui peuvent avoir une incidence sur l'acquisition, l'organisation, la rétention, la compréhension ou l'utilisation de l'information verbale ou non verbale. Ces troubles influencent l'apprentissage chez les personnes qui autrement démontrent des capacités au moins moyennes, essentielles à la réflexion et/ou la pensée. Lorsque l'on tient compte de la définition des troubles d'apprentissage et de leur incidence directe sur l'apprentissage, il n'est pas surprenant qu'un des domaines de la vie les plus touchés par les troubles d'apprentissage soit l'éducation. Les étudiantes et les étudiants qui ont des troubles d'apprentissage sont souvent incapables d'obtenir le programme de cours fourni aux autres étudiants et ils ont besoin de services ou de programme spéciaux pour recevoir la même qualité d'éducation. Sans de tels services, les étudiantes et les étudiants ayant des troubles d'apprentissage deviennent frustrés et des problèmes de comportement peuvent suivre. Les écoles réagissent fréquemment à de tels problèmes en se concentrant sur le comportement plutôt que sur la cause sous jacente, soit la frustration connue à cause du déni des droits.

Les responsables des écoles et des autres établissements d'enseignement ont l'obligation légale de fournir des « mesures d'adaptation » ou « accommodement raisonnable » pour le trouble d'une étudiante ou d'un étudiant, tel que requis par les circonstances personnelles de chaque étudiante ou étudiant ayant un trouble d'apprentissage ou un autre handicap. (Voir le Le droit à des mesures d'adaptation raisonnable pour un handicap.) Un tel mesure d'adaptation en matière d'éducation est souvent élaboré en partie par le truchement d'un plan de cours individualisé (PCI) qui tente de répondre correctement aux besoins de l'étudiante ou de l'étudiant.

Les 10 droits de TAAC à une éducation appropriée

Le droit à l'éducation comporte plusieurs éléments qui regroupent de nombreux droits apparentés, tels le droit d'aller à l'école, le droit au PCI requis, le droit de voir ses droits protégés par un financement suffisant et ainsi de suite.

Pour trouver la loi pertinente et le règlement applicable dans la compétence provinciale ou territoriale appropriée, faites une recherche à l'aide des mots « école » ou « éducation ». Voir ci dessous pour les genres de droits que vous pouvez rechercher.

Troubles d'apprentissage – Association canadienne (TAAC) suggère que ceux qui font des représentations tiennent compte de tous les droits qui suivent lorsqu'ils « interprètent » le droit à l'éducation. Il faut se souvenir que tous ces droits n'ont toujours pas été entièrement reconnus par les tribunaux.

1. **Droit d'aller à l'école**
   Le droit d'aller à l'école signifie simplement que l'enfant a le droit d'être physiquement présent à l'école et que les responsables scolaires ont le devoir d'accommoder l'enfant. Ce droit n'a rien à voir avec la nature ou la qualité de l'éducation.
2. **Droit de chaque étudiante ou de chaque étudiant à un plan de cours individualisé selon un besoin identifié**

Il n'est pas suffisant de donner à chaque étudiante ou étudiant le droit d'aller à l'école s'il ne peut participer pleinement au programme scolaire « normal » parce qu'il a des besoins spéciaux. Le droit à un programme éducatif « approprié » signifie que les étudiants ayant des besoins spéciaux devraient avoir un PCI fondé sur leurs besoins identifiés afin qu'ils puissent avoir une chance égale d'atteindre leur plein potentiel

3. **Droit au dépistage et à l'intervention éducative précoce : tests et évaluations appropriés**
   Ce droit à l'éducation suggère que les besoins d'apprentissage exceptionnels devraient être traités au cours des premières années de la vie scolaire de l'enfant, mettant l'accent sur la prévention. Cela comporte des évaluations et des tests appropriés effectués à cette étape là.

4. **Droit à un plan de cours écrit**
   Il devrait y avoir un plan de cours individualisé (PCI) qui cerne les besoins spéciaux de l'étudiante ou de l'étudiant et les moyens d'y répondre. Ce plan et le placement de l'étudiante ou de l'étudiant dans un programme spécial devrait se faire en consultant l'enfant et en obtenant son approbation (selon son âge et sa capacité) ainsi que celle du parent ou du gardien de l'enfant.

5. **Droit à être placé dans le milieu le moins restrictif**
   Le « milieu le moins restrictif » signifie placer un enfant ayant des besoins spéciaux dans un milieu éducatif (ou dans des milieux) identifié comme étant celui qui se prête le mieux aux besoins physiques, sociaux et éducatifs de l'enfant. Le principe prépondérant orientant ce genre de placement est que si l'enfant est retiré des principaux programmes scolaires, ce retrait ne devrait durer qu'aussi longtemps qu'il est dans le meilleur intérêt de l'enfant. Il faut retourner l'enfant au programme principal de cours dès que possible.

6. **Droit à l'examen et à la réévaluation continue**
   Il devrait y avoir un examen continu des progrès de chaque étudiante et de chaque étudiant qui comprend au moins une vérification annuelle de la nature adéquate des objectifs du programme et du placement.

7. **Droit des étudiantes et étudiants ayant des besoins spéciaux d'avoir leurs intérêts représentés par un processus garanti**
   Il s'agit du droit (qui peut être exercé distinctement par le parent et l'enfant, selon l'âge et la capacité) à un appel ou à un examen par un tribunal impartial concernant une décision au sujet de l'éducation d'un enfant ayant des besoins spéciaux. Il comprend le droit de contester une décision, ou l'absence d'une décision, qui a une influence sur les circonstances éducatives de l'enfant. Bien que les procédures d'un tel appel ou examen devraient être conformes aux règles de la justice fondamentale, nous sommes d'avis que cette garantie du processus nécessaire comporte plus que l'équité procédurale. L'entité impartiale examinant la décision ou l'absence de décision doit avoir le droit d'examiner à fond les procédures afin d'établir que les objectifs énoncés dans la loi sont en voie d'être atteints.

   Dans le cadre de cet examen, il faut examiner ce qui suit :

- Le tribunal est il impartial?
- Y a-t-il une disposition permettant de payer les coûts des parents, y compris ceux des témoins experts et des conseillers juridiques?
- Y a-t-il un droit à la médiation par un arbitre indépendant comme étape préalable non obligatoire?
- Y a-t-il le droit d'appel de ce tribunal?

En prévoyant garantir le processus nécessaire, la loi devrait aussi porter sur le fait qu'un tel droit n'élimine aucun autre droit qui existerait autrement au titre de la common law.

8. Droit d'accès aux dossiers et à la confidentialité

Notre énoncé des présents 10 droits suppose implicitement que les décisions prises et que les dossiers conservés au sujet d'une étudiante ou d'un étudiant ayant des besoins spéciaux devraient être confidentiels. Le parent, et l'enfant après un certain âge, devraient avoir accès à ces dossiers. Ce droit est résumé par les principes suivants :

- il ne doit y avoir aucune tenue secrète de dossier personnel;
- il doit y avoir un moyen permettant aux personnes d'examiner l'information à leur sujet conservée dans le dossier, de savoir comment elle a été utilisée et comment elle l'est actuellement et pour corriger ou faire modifier les dossiers;
- il doit y avoir un moyen de demander et d'obtenir des copies et des interprétations de tels dossiers;
- l'accès aux dossiers et la permission d'utiliser l'information qu'ils contiennent devraient être limités aux représentants de l'école et à certaines entités publiques bien identifiées;
- il doit y avoir une politique concernant la conservation de ces dossiers, la durée de leur conservation et quand ils seront détruits;
- toute organisation créant, conservant, utilisant ou diffusant des dossiers de données personnelles identifiables doit assurer la fiabilité de ces données par rapport à leur utilisation prévue et doit prendre les précautions nécessaires afin d'empêcher leur mauvaise utilisation et l'accès inapproprié.

9. La loi devrait être « axée sur l'enfant »

Il faut consulter les enfants au sujet de toutes les décisions les touchant, selon leur capacité de comprendre la nature et la qualité des décisions et de participer à des consultations appropriées. À chaque fois que cela est possible, les consultations devraient être faites indépendamment des parents.

Dans certaines circonstances, nous sommes d'avis que les enfants devraient avoir le droit à un conseiller indépendant et le droit de contester les décisions qui sont prises à leur sujet. Nous ne faisons aucune suggestion concernant à quel âge ou à quel degré de

capacité mentale un enfant devrait être consulté ou devrait avoir le droit à un conseiller indépendant.

10. **Financement pour les besoins spéciaux**

Ce droit signifie que des ressources financières adéquates devraient être allouées aux étudiantes et aux étudiants ayant des besoins spéciaux en plus de celles que reçoivent les autres étudiants. Cela assurerait que chaque étudiante ou étudiant reçoit une éducation liée directement à ses besoins identifiés. Cependant, ce droit est essentiellement inutile à moins qu'il n'y ait des procédures en place pour faire en sorte que l'argent attribué à de telles fins est dépensé à ces fins.

Par exemple, une somme d'argent peut, selon la pratique ou la loi, être attribuée à une commission scolaire pour les étudiants ayant des besoins spéciaux selon leur nombre. S'il n'y a aucune procédure en place pour faire en sorte que le financement soit adéquat et qu'il soit dépensé pour des programmes précis pour chaque étudiante ou étudiant ayant des besoins spéciaux, ce droit peut, à toute fin pratique, être inutile.

Droits et libertés de la personne

Chaque province et chaque territoire a une loi des droits de la personne et la plupart ont une Commission des droits de la personne. Voici les liens nécessaires pour rejoindre les Commissions des droits de la personne des provinces et des territoires et leur charte respective des droits de la personne, loi ou code.

Des documents juridiques tels que la Charte des droits et libertés de la personne du Québec comporte, par exemple, des énoncés généraux que « toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur... le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour palier ce handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. »

Identification des troubles d'apprentissage

Pour obtenir la protection légiférée contre la discrimination ou recevoir un accommodement requis par une personne qui a des troubles d'apprentissage, cette personne doit souvent obtenir la preuve de l'existence du handicap. Normalement, un spécialiste détenant une licence, tel qu'un psychologue, doit identifier le handicap. De plus, afin de recevoir le bénéfice d'une évaluation exacte ou d'un diagnostic, la personne doit être en mesure d'obtenir ce diagnostic dans un délai permettant à celle ci de recevoir un accommodement efficace ou toute autre mesure corrective adéquate. (Par exemple, une étudiante ou un étudiant ayant un trouble d'apprentissage devra être évalué en temps pour entamer le programme scolaire.)

Le droit à des mesures d'adaptation raisonnable pour un handicap

L'obligation de prendre des mesures d'adaptation

Le devoir d'accommoder se réfère à l'obligation légale de faire ce qui est approprié pour éliminer la discrimination découlant d'une règle, d'une pratique ou d'un obstacle qui a – ou pourrait avoir – une incidence négative sur des personnes handicapées. (Un devoir semblable s'applique à d'autres

domaines tels qu'un accommodement raisonnable pour des différences religieuses.) Les efforts pour accommoder sont requis jusqu'au degré où une personne ou une organisation tentant de fournir un accommodement subirait un « préjudice indu ».

Un « accommodement » ou « des mesures d'adaptation» est l'ajustement d'une règle, d'une pratique, d'une condition ou d'une exigence pour tenir compte des besoins précis d'un particulier ou d'un groupe. Jusqu'à un certain point, l'accommodement comporte traiter différemment des personnes. Le traitement différent pour s'ajuster à un handicap est une exigence légale si l'accommodement est nécessaire pour faire en sorte que la personne ait l'occasion de participer pleinement et également.

Dans le domaine de l'emploi, de l'éducation et dans d'autres champs d'activités, les accommodements aident à donner à des personnes capables, qui ne sont pas conformes à une « norme particulière », une chance égale de réussir personnellement et professionnellement et de contribuer au sein de son groupe de pairs et à la société. Les accommodements visent à empêcher qu'un handicap devienne un facteur déterminant dans l'évaluation des compétences ou des capacités d'une personne. Bien que les éducateurs et les employeurs doivent offrir des accommodements selon l'application systématique de politiques et de pratiques exemplaires, chaque personne ayant un handicap a normalement besoin d'un accommodement individualisé. La gravité de l'handicap varie selon les personnes et chacune réagit et réussit différemment par rapport à s on handicap. Chaque situation est unique et doit être individuellement évaluée.

Le devoir d'accommoder fait partie, par exemple, de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et est normalement inclus dans les lois sur les droits de la personne des provinces et des territoires. Ce devoir légal s'applique au travail, à l'éducation et à l'accès aux services publics et aux autres domaines et activités. (Voir Lois des droits de la personne interdisant la discrimination.) Étant donné les décisions rendues par les tribunaux supérieurs, le devoir d'accommoder s'applique maintenant partout au pays même si la loi sur les droits de la personne de la province ou du territoire particulier ne stipule pas explicitement un tel devoir.

Les employeurs, les établissements d'enseignement (y compris les écoles, les collèges et les universités), ainsi que les entités publiques et autres, ont l'obligation légale de fournir un *accommodement raisonnable* qui favorise l'équité pour les personnes ayant des troubles d'apprentissage. Cet ensemble législatif sur les droits de la personne comprend les lois et les droits à l'égalité garantis pour les particuliers ayant des handicaps par l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les interprétations légales des lois susmentionnées ont renforcé les droits de toutes les personnes handicapées au Canada, y compris des troubles d'apprentissage. (Voir les résumés des décisions *Grismer et Meiorin* aux Résumés des instances.)

Des personnes qui ont des troubles d'apprentissage ont normalement besoin d'accommodements dans des circonstances d'enseignement ou de travail. Il peut y avoir des obstacles dans d'autres situations, par exemple lorsqu'une personne tente d'obtenir accès à certains services publics. Les troubles d'apprentissage peuvent avoir une incidence sur la capacité d'une personne de recevoir, de traiter et de communiquer l'information présentée dans les formats habituels. Une personne ayant un trouble d'apprentissage peut connaître des degrés variables de succès à lire, à écrire ou à calculer qui peuvent être requis lors d'activités de recherche d'emploi, d'étude, de rédaction de

documents et d'examen, et ainsi de suite. Des mesures d'adaptation appropriés peuvent faire en sorte que le trouble d'apprentissage d'une personne ne la restreindra ni ne la limitera dans son succès à l 'école ou dans sa productivité au travail.

Pour obtenir une liste des accommodements que l'on devrait ou pourrait trouver au travail, visitez le site web de la Commission canadienne des droits de la personne (www.chrc-ccdp.ca). Cliquez sur le document intitulé *Employeurs sans obstacle : des pratiques pour l'adaptation de postes pour personnes handicapées*. On trouve aussi des liens à plusieurs autres ressources pertinentes d'information et de conseils.

Plusieurs mesures d'adaptation appropriés en milieu de travail seraient aussi utiles dans les établissements d'enseignement. Des exemples additionnels d'accommodements qui peuvent être obtenus dans les collèges et les universités (et qui sont en général pertinents à plusieurs genres d'enseignement) peuvent se trouver en examinant des documents sur le site web d'une organisation canadienne qui se nomme Reach (www.reach.ca). Il s'agit de *Navigating Law School: A Practical Guide for Students Who Have Disabilities* et *A Framework for Action – Law School, Education Equity and Students with Disabilities*. Les accommodements qui peuvent être appropriés pour certaines étudiantes et certains étudiants ayant des troubles d'apprentissage comprennent la permission de prendre plus de temps pour suivre les cours, effectuer des recherches, écrire des travaux scolaires ou des examens.

Voici certains sites qui contiennent de l'information sur les mesures d'adaptation ou accommodements.

Mesures d'adaptation du secteur de l'éducation

Site canadien
http://snow.utoronto.ca/best/accommodate/learning.html

Sites américains
http://www.teachingld.org/teaching_how-tos/
content/default.htm
http://www.ldonline.org/teaching/index.html

Mesures d'adaptation du secteur de l'emploi

Site canadien
http://www.ccrw.org/en/jais.htm

Site américain
http://janweb.icdi.wvu.edu/

Lorsqu'il s'agit de décider si un patron ou une école a consacré assez d'efforts pour accommoder un trouble d'apprentissage, le concept de « préjudice indu » est essentiel. Afin d'établir une exemption légale du devoir d'accommoder, l'employeur ou l'établissement d'enseignement doit prouver que l'accommodement des besoins d'une personne ou d'une catégorie particulière de personnes imposerait un préjudice indu sur l'organisation ou sur les personnes qui devraient accommoder ces besoins, tenant compte de facteurs tels que ceux de la santé, de la sécurité et du coût.

Un employeur doit accommoder les handicaps des employés, des employés éventuels et des clients. Un établissement d'enseignement doit accommoder les handicaps des étudiantes et des étudiants éventuels (et aussi des employés de l'établissement). Il ne suffit pas de supposer que fournir l'accommodement sera trop coûteux en dollars ou en temps du personnel. La personne ou l'organisation responsable de fournir l'accommodement doit examiner les choix de fournir l'accommodement et tenter de trouver un choix acceptable pour la personne qui a besoin de l'accommodement. Cela ne sera pas nécessairement l'accommodement le plus coûteux, à moins qu'il n'y ait qu'un accommodement approprié et que son responsable ne subirait aucun préjudice indu en le fournissant. L'employeur est le mieux pour déterminer comment accommoder les employés sans préjudice indu et a donc la responsabilité de le faire. De façon semblable, un établissement d'enseignement devrait mieux connaître les différents choix d'accommodement pour un étudiant que ne les connaît l'étudiante ou l'étudiant ou sa famille (bien que parfois la famille en sache plus).

La responsabilité légale de faire des accommodements pour une personne handicapée ne s'arrête pas lorsque cela provoque des difficultés mineures.

Les tribunaux ont mentionné plusieurs facteurs pertinents à l'évaluation de si un préjudice est indu dans un milieu de travail, y compris :

- le coût financier;
- la perturbation d'une convention collective;
- la perturbation des services au public;
- le moral des autres employés;
- l'interchangeabilité de l'effectif et des installations;
- la taille des activités d'un employeur (car cela peut être lié à la capacité de l'employeur d'assumer le coût et d'adapter le milieu de travail);
- la sécurité;
- l'interférence dans les activités de l'employeur;
- la conjoncture globale.

Lorsqu'on décide si le préjudice est excessif ou « indu » dans une école, un collège ou une université, un tribunal ou une commission des droits de la personne peut examiner des facteurs tels que :

- les ressources financières requises pour fournir l'accommodement;
- le degré et les genres d'incidences qu'auront les accommodements sur les autres étudiants;
- l'incidence des accommodements sur le programme de cours;
- les risques inusités, le cas échéant, que les accommodements peuvent représenter pour le personnel ou les autres étudiantes et étudiants, y compris les autres étudiantes et étudiants handicapés.

À prime à bord, il semble que les accommodements pour les étudiantes et les étudiants handicapés seraient presque toujours légalement requis. Si le préjudice indu serait difficile ou facile à prouver dépend en partie de l'interprétation par les tribunaux supérieurs des responsabilités des autorités scolaires ou éducatives et des gouvernements d'assurer des ressources et des budgets adéquats. Ce domaine de la loi n'est pas encore perfectionné, mais nous devons, cependant, reconnaître que plusieurs accommodements peuvent se faire à de très faibles coûts.

Dans le domaine de l'éducation à tous les niveaux, les mesures d'adaptation d'un trouble d'apprentissage peut prendre plusieurs formes, y compris :

- la modification des méthodes et des pratiques d'enseignement dans leur présentation et leur distribution;
- avoir assez de personnel formé afin de permettre une aide compétente et cohérente individuelle aux étudiantes et aux étudiants;
- fournir des aides techniques et/ou des personnes prenant des notes;
- ajuster les calendriers d'examen;
- ajuster les méthodes utilisées dans les tests.

Au post-secondaire, l'accommodement peut aussi représenter la refonte des facteurs qui doivent influencer la décision au sujet des demandeurs qui seront admis à la faculté ou au département, y compris la pondération appropriée de chaque facteur.

Dans le système de l'éducation à tous les niveaux, les accommodements ne compromettent pas l'intégrité académique ou les normes puisque les mêmes exigences sont imposées à tous les étudiants. Il s'agit plutôt de comprendre que l'accommodement fait en sorte que les étudiants ayant des besoins spéciaux reçoivent une occasion équitable de pouvoir respecter ces normes. L'accommodement facilite la souplesse et reconnaît que certains étudiants peuvent obtenir les mêmes résultats de manières différentes.

La personne qui a besoin d'un accommodement (et/ou une famille ou un représentant aidant cette personne) a aussi une certaine responsabilité. L'handicap de la personne et le besoin d'accommodement devraient être signalés au personnel approprié d'une manière et dans un délai permettant que la personne responsable de l'accommodement (p. ex. l'enseignant, l'école, la commission scolaire) ait l'occasion raisonnable, par rapport aux connaissances et aux mesures effectuées en temps opportun, de se conformer à l'obligation de fournir les accommodements. Dans une situation d'emploi, il est prudent de supposer qu'un employé handicapé qui est influencé négativement par une pratique ou une règle d'emploi a la responsabilité d'en informer son employeur, pour le mettre au courant du problème discriminatoire et pour collaborer en acceptant une solution raisonnable si l'employeur en propose une, accomplissant ainsi son devoir d'accommoder.

Combattre l'échec des mesures d'adaptation ou d'accommoder

Jusqu'à très récemment, les tribunaux et les commissions des droits de la personne avaient une forte tendance à souligner les différences entre la discrimination délibérée et « involontaire », «

indirecte » ou « systémique » découlant des politiques ou des pratiques qui ne semblaient pas discriminatoires. Cependant, la tendance récente au Canada semble être que les juges décident que ce qui compte le plus, ce sont si les résultats des mesures, des pratiques, des politiques ou de la loi constituent un geste discriminatoire ou une violation de l'égalité des droits. Dans le domaine de l'emploi, par exemple, des décisions sur des instances portent de plus en plus sur le fait qu'un employeur accusé d'échec d'accommoder perdra sa cause à moins qu'il ou elle ne puisse prouver :

- avoir fait une offre d'accommoder un handicap lorsque ce handicap a été révélé;
- avoir sérieusement examiné différents choix d'accommodements;
- avoir fait de sérieux efforts pour mettre en place un accommodement qui ne représenterait pas un préjudice indu, plutôt que de supposer que l'accommodement était trop difficile à réaliser.

Si vous envisagez présenter une instance des droits de la personne à cause de l'échec d'accommoder un trouble d'apprentissage, vous devriez visiter les sites web de deux organisations ayant beaucoup d'expérience dans les instances entourant les questions de handicaps. Il s'agit du

(ARCH)
(http://www.archlegalclinic.ca) *anglais seulement;

Conseil des Canadiens avec déficiences
(http://www.ccdonline.ca/).

Dans une instance présentée en 1997 devant la Cour suprême du Canada portant dur les droits des personnes handicapées au titre de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits de la personne (Eaton)*, le juge Sopinka a déclaré ce qui suit concernant l'accommodement pour des étudiantes et étudiants plus jeunes :

> …[L'entité décisionnelle doit de plus faire en sorte que sa détermination de l'accommodement approprié pour un enfant exceptionnel soit prise d'un point de vue subjectif axé sur l'enfant, un point de vue qui tente de rendre l'égalité significative du point de vue de l'enfant par opposition à celui des adultes dans sa vie. Comme moyen d'atteindre ce but, elle doit aussi déterminer que la forme d'accommodement choisie est dans les meilleurs intérêts de l'enfant... C'est la reconnaissance des caractéristiques réelles et l'accommodement raisonnable de ces caractéristiques qui est le but essentiel de l'article 15(1) par rapport à un handicap….?

(Voir les articles 15 et 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.)

L'accommodement n'est pas simplement une courtoisie, il est requis par la loi. Un étudiant ou un employé qui s'est vu refuser un accommodement peut déposer une plainte au titre d'une loi sur les droits de la personne. La commission ou l'organisme s'occupant de la plainte peut déterminer que l'échec, par exemple, d'un établissement d'enseignement ou d'un employeur d'accommoder semble être une discrimination pour motif de handicap. Si tel est le cas, la commission ou l'organisme peut tenter de prévoir une entente entre le plaignant et le ou les répondants et/ou peut reporter l'instance pour audience par un tribunal spécialisé, une commission ou un tribunal des

droits de la personne. (Voir Déposer une plainte auprès des commissions des droits de la personne et des entités.)

La personne qui a besoin d'un accommodement devrait conserver un dossier sur les efforts et les demandes présentées pour obtenir l'accommodement et les réactions obtenues. De tels dossiers peuvent se révéler nécessaires lors de réunions futures, par exemple avec les représentants d'un établissement d'enseignement ou lors d'audiences futures ou d'instances devant un tribunal des droits de la personne. (Voir Grilles de soutien à l'intention des parents et des autres représentants dans les collectivités.)

haut de la page

COPYRIGHT © 2005 TROUBLES D'APPRENTISSAGE – ASSOCIATION

Les étudiants ayant un trouble d'apprentissage dans les universités et les collèges canadiens

Introduction

Les études post-secondaires sont un objectif raisonnable pour les élèves ayant un trouble d'apprentissage. Ce n'est pas tout le monde dans la population générale qui choisit de poursuivre des études collégiales ou universitaires. La même chose est vraie pour les personnes ayant un trouble d'apprentissage. Les adolescents ayant un trouble d'apprentissage doivent explorer le plus d'options post-secondaires possibles, et faire des choix qui respectent leurs forces, leurs intérêts et leurs objectifs personnels.

Préparation

Les élèves doivent participer à la planification de leurs études post-secondaires. Ce rôle ne doit pas être entrepris uniquement par les parents, les enseignants et les conseillers en orientation, même si toutes ces personnes ont un rôle à jouer. Commencez le plus tôt possible! La planification devrait être amorcée à la fin des études primaires, au moment de choisir ses cours du niveau secondaire. Il est sage de choisir des cours qui permettront à l'élève de fréquenter une vaste gamme de programmes et d'institutions post-secondaires. Soyez réaliste. Les élèves doivent choisir des cours et planifier une carrière en fonction de leurs aptitudes.

Durant leurs études secondaires, les élèves ne progressent pas uniquement sur le plan scolaire, mais ils doivent aussi devenir de plus en plus autonomes. Les étudiants de première année collégiale ou universitaire doivent être capables de faire leurs emplettes et de cuisiner, de gérer leurs comptes de banque et de cartes de crédit, de gérer leur temps et de prendre des décisions logiques. Ils doivent avoir des connaissances de base en informatique et une bonne capacité d'étudier. De plus, ils doivent être en mesure de se fixer des objectifs clairs à court terme et de les respecter, même lorsqu'ils deviennent très occupés ou quand les pressions sociales entrent en conflit avec les exigences scolaires.

Les élèves ayant un trouble d'apprentissage ont besoin d'une aptitude de plus: l'autonomie sociale. Ils doivent comprendre et accepter leur trouble d'apprentissage. Ils doivent connaître leurs points

forts et leurs points faibles. Et ils doivent pouvoir les expliquer, ainsi que leurs besoins précis en matière d'éducation, aux fournisseurs de services et aux enseignants du niveau post-secondaire.

Les élèves ayant un trouble d'apprentissage doivent aussi être en mesure de soumettre de la documentation à jour sur leur trouble à l'institution post-secondaire qu'ils ont choisie. Cette documentation doit stipuler la nature exacte du trouble et faire des recommandations précises sur les accommodations et les stratégies qui seraient les plus avantageux pour l'étudiant. La onzième année est un bon moment pour faire faire une évaluation psychoéducative approfondie des aptitudes de l'élève par le psychologue de l'école. Cette évaluation doit être expliquée attentivement aux parents et à l'élève en même temps.

De nos jours, la plupart des gouvernements provinciaux accordent aux collèges publics des fonds de fonctionnement en vue de mettre sur pied des services spéciaux pour les élèves ayant un trouble. Cependant, c'est le conseil d'administration du collège ou de l'université qui doit décider de l'utilisation de ces fonds. Certains collèges et universités ont un département de services spéciaux qui a pour but de prêter assistance aux étudiants handicapé. D'autres fournissent aux étudiants ayant un trouble d'apprentissage des services plus spécialisés, offerts par des employés désignés spécialisés et formés en matière de troubles d'apprentissage. Ces services de soutien sont particulièrement importants pour les adultes qui retournent aux études à des fins de recyclage, et qui peuvent ne pas avoir bénéficié de services spéciaux en matière d'éducation lors de leurs études primaires et secondaires.

Choix d'une institution ou d'un programme

Magasinez pour votre éducation. Posez beaucoup de questions. Ne tenez rien pour acquis. Si vous voulez fréquenter un collège ou une université, communiquez avec l'école de votre choix et demandez une entrevue avec l'agent responsable des étudiants ayant des besoins spéciaux. L'agent choisira les stratégies appropriées avec vous. Les stratégies disponibles varient selon le collège ou l'université, le type de programme demandé et la nature du trouble d'apprentissage. L'institution offre-t-elle le programme professionnel ou une distance raisonnable de[illegible]général que l'étudiant demande? Est-elle située habite l'élève? Quels genres de services de soutien offre-t-elle[illegible]l'endroit o aux étudiants ayant un trouble d'apprentissage? Est-ce une personne ou un endroit en particulier qui offre l'aide? Le programme de soutien est-il en mesure d'aider l'étudiant de façon satisfaisante, compte tenu de son trouble particulier? La taille des groupes et de l'institution est-elle appropriée pour l'étudiant? Offre-t-on des cours préparatoires en cas de besoin? L'étudiant quelques cours et parler avec[illegible]peut-il visiter le campus maintenant, assister le personnel de soutien? La faculté accepte-t-elle d'accorder les assouplissements dont l'étudiant a besoin?

Assouplissements

Il appartient aux étudiants de s'assurer qu'ils reçoivent les assouplissements dont ils ont besoin. L'assouplissement le plus demandé est du satisfaire.[illegible]temps supplémentaire pour les examens; c'est aussi le plus facile Les étudiants devraient aussi a des traitements de textes, des[illegible]voir accès du counseling personnel et financier. Il[illegible]orienteurs professionnels, ainsi qu' est important pour l'étudiant ayant un trouble d'apprentissage de profiter de offrir. De nombreux étudiants[illegible]toute ce

que le centre de soutien aux étudiants a arrivent aux institutions post-secondaires en planifiant de tout faire eux-m ê mes C une telle attitude pourrait leur causer bien des ennuis.

Pour terminer

Tout dépend de l'étudiant. Les problèmes courants qui nuisent souvent aux études post-secondaires sont une préparation scolaire insuffisante, peu d'affinités entre les aptitudes de l'étudiant et les exigences du programme, ou peu de connaissances sur les attentes auxquelles il devra face au niveau post-secondaire. Toutes ces questions doivent être considérées avant de choisir une institution post-secondaire. Les étudiants ayant un trouble d'apprentissage ont une place sur le campus, et ne doivent pas sous-estimer leurs forces. Ils l'étudiant typique de première année qu'ils en ressemblent davantage diffèrent. En choisissant soigneusement, en se préparant de façon appropriée et en se prévalant du soutien offert sur le campus, les étudiants ayant un trouble d'apprentissage peuvent réussir dans tous les domaines.

Voici certains assouplissements offerts dans les institutions post-secondaires aux étudiants ayant un trouble d'apprentissage :

- Plus de temps pour les examens
- Charge de travail réduite
- Orientation professionnelle
- Textes dactylographiés
- Scanner pour lire les documents imprimés
- Ordinateur avec sortie vocale
- Lecteur (personne de soutien)
- Scribe pour le travail oral (personne de soutien)
- Tournée organisationnelle spécialisée
- Enregistrement des cours ou exposés

Jane Drover, M. Ed., est coordonnatrice des troubles d'apprentissage au Meighen la Mount Allison University de Sackville (Nouveau-Brunswick). Centre
Lynne Owen, B. Ed., est adjointe pédagogique au Meighen Centre

---

Soutien autonome pour demander des mesures d'adaptation dans un collège ou une université

Plusieurs des genres d'accommodements ou d'ajustements pour des handicaps fournis à une étudiante ou à un étudiant de l'école primaire ou secondaire sont aussi nécessaires au collège et à l'université, par exemple, un temps additionnel pour effectuer les examens et les travaux, et de

l'aide pour être admis dans un établissement d'enseignement particulier. (Voir Droit à des mesures d'adaptation raisonnable pour un handicap.)

La plupart des collèges et des universités au Canada ont un bureau central sur leur campus ou un service qui offre de l'aide aux étudiants ayant des handicaps. Il peut s'agir du bureau des services spéciaux ou du centre des services pour handicapés ou d'un autre nom semblable. Le personnel du centre est normalement une bonne source de conseils pour obtenir les accommodements éducatifs appropriés pour quelqu'un ayant un trouble d'apprentissage. Ils peuvent aussi aider à corriger une situation où des accommodements raisonnables sont refusés.

Certains départements ou facultés d'universités et de collèges ont aussi parmi leur personnel une personne dont les responsabilités comprennent encourager le traitement juste et équitable pour les étudiants handicapés. Cette personne possède normalement plus de connaissances que les professeurs et les instructeurs portant sur les troubles d'apprentissage et comment les accommoder.

Si vous trouvez que le bureau central des services aux handicapés de l'université ou du collège ne vous aide pas et qu'il n'y a pas un agent de l'équité au personnel dans le département ou la faculté de l'étudiante ou de l'étudiant, vous pouvez chercher de l'aide ailleurs au sein du département ou de la faculté. Cherchez un registraire sympathique (et au mieux ayant des connaissances), un agent des admissions, un agent de placement ou conseiller en emploi, un professeur, un administrateur ou une secrétaire principale. Une de ces personnes peut vous aider à trouver le moyen de régler les problèmes ou de surmonter les obstacles. Très souvent, un membre du personnel ou de la faculté qui est un handicapé sera une bonne source d'inspiration et d'aide.

Le refus d'accommoder peut survenir à cause de l'absence de planification par l'établissement d'enseignement ou à cause d'attitudes négatives d'un professeur en particulier. (Étant donné les inquiétudes concernant des obstacles provenant des attitudes, les étudiantes et les étudiants qui ont des troubles d'apprentissage vont souvent tenter d'obtenir un accommodement par le truchement du bureau d'équité ou du bureau central des services aux handicapés du campus, sans jamais révéler leurs troubles d'apprentissage aux professeurs ou à leurs collègues étudiants.)

Une source d'information sur les moyens utilisés par des étudiantes et étudiants postsecondaires pour obtenir des accommodements raisonnables est le groupe National Education Association of Disabled Students (NEADS) à www.neads.ca qui a un bureau à l'Université Carleton à Ottawa et plusieurs de ses membres sont liés de manière informelle par courriel. NEADS a effectué plusieurs études pertinentes aux problèmes des étudiantes et étudiants handicapés, bien que ces études ne portent pas précisément sur les troubles d'apprentissage.

Une autre source de conseils sur les accommodements des handicaps pour assurer un milieu éducatif plus juste est l'organisation qui se nomme Reach. Son site web (www.reach.ca) comprend des documents décrivant les moyens utilisés par les étudiants en droit ayant des handicaps pour obtenir un traitement plus juste lors de leur formation. Bien que se concentrant sur les expériences des étudiants en droit, la plupart des données et des conseils dans les publications de Reach sont pertinents aux étudiantes et aux étudiants dans toutes circonstances éducatives postsecondaires. Les publications de Reach ne portent pas précisément sur les troubles

d'apprentissage, elles proposent plutôt des leçons qui pourraient être utiles pour les étudiantes et les étudiants ayant un trouble d'apprentissage.

Si l'étudiante ou l'étudiant fait face à un obstacle à l'égalité ou à un refus d'un accommodement raisonnable dans un collège ou une université (voir Droit à des mesures d'adaptation raisonnable pour un handicap), un processus d'examen ou d'appel est normalement disponible au sein du département ou de la faculté de l'étudiante ou de l'étudiant. Cela peut passer par le chef du département, le doyen ou un comité. Il peut aussi y avoir un second palier d'appel passant par la haute direction du collège ou de l'université.

Dans certains cas, les étudiantes et les étudiants ont obtenu des accommodements raisonnables dans un établissement d'enseignement postsecondaire seulement après avoir déposé une plainte en matière de discrimination contre leur département ou leur faculté auprès de leur commission provinciale des droits de la personne. (Voir Déposer une plainte auprès des commissions et des entités des droits de la personne.) Certaines de ces plaintes de discrimination ont porté sur le refus ou l'échec d'accommoder un trouble d'apprentissage. Dans quelques cas concernant des facultés de droit, avec l'aide d'une commission provinciale des droits de la personne, un plaignant a obtenu un règlement de l'établissement d'enseignement. Dans chacun de ces cas, l'école a fourni tous les accommodements nécessaires pour la durée du stage de l'étudiante ou de l'étudiant. (Étant donné que les ententes de règlement imposaient la confidentialité, ces cas ne sont pas résumés au présent site web.)

Dans un autre cas qui n'a pas fait l'objet d'un rapport, un étudiant postsecondaire ayant un handicap caché ne pouvait pas convaincre la commission des droits de la personne de sa province de l'aider, étant donné que l'étudiant n'avait pas de dossier écrit adéquat (tel que des lettres ou des courriels). L'étudiant ne pouvait pas prouver que les membres pertinents du personnel de la faculté de troisième cycle connaissaient le handicap, mais qu'il n'avait pas fait d'efforts raisonnables pour accommoder le handicap. Éventuellement, l'étudiant a transféré à une université pouvant mieux l'accommoder, mais il n'a pas été facile d'obtenir ce transfert.

haut de la page ↑

COPYRIGHT © 2005 TROUBLES D'APPRENTISSAGE – ASSOCIATION CANADIENNE

Plan d'intervention :
http://www.comportement.net/pip/

liste école spécialisée : http://www.comportement.net/pip/

Commission des droits de la personne http://www.cdpdj.qc.ca/fr/commun/coordonnees.asp?noeud1=0&noeud2=0&cle=1

Mesures d'accommodement offertes pour répondre aux besoins des élèves

Afin de répondre aux besoins des élèves handicapés qu'ils accueillent, les CFP mettent à leur disposition différentes mesures d'accommodement. Il peut s'agir de ressources professionnelles particulières (preneurs de notes, interprètes, etc.), de matériel adapté (documents en gros caractères, etc.), d'adaptation architecturale, d'approches pédagogiques adaptées, d'utilisation d'appareils spécialisés (écran large, amplificateur FM, etc.). Voici la liste des différentes mesures mises de l'avant par les CFP. À noter que les programmes spécifiques aux personnes handicapées offerts par *l'Aide financière aux études du MELS* sont utilisés par un grand nombre de CFP pour défrayer les coûts des adaptations.

- Preneur de notes
- Interprète pour personne sourde
- Disponibilité d'un ascenseur
- Salles de toilettes adaptées
- Disponibilité d'aides enseignants pour un suivi individuel
- Adaptation des postes de travail et ameublement spécialisé
- Adaptation des locaux (accessibilité)
- Stationnement réservé aux personnes handicapées près des classes et des ateliers
- Adaptation des portes d'entrée
- Participation des enseignants (sensibilisation, recherche de solution)
- Utilisation d'un appareil d'amplification FM (malentendant)
- Suivi plus serré des apprentissages, rencontres avec les intervenants et les enseignants
- Méthodes d'enseignement et d'évaluation adaptées
- Matériel d'enseignement adapté
- Plus de temps pour les examens et les travaux
- Temps de récupération
- Rencontres individuelles et rencontres de groupe avec les enseignants concernés
- Casier près de la sortie avec un banc
- Accompagnateur
- Utilisation d'un agrandisseur
- Grossissement des caractères (papier et informatique)
- Écran d'ordinateur de 19 pouces

http://www.camo.qc.ca/formation/fpt2007.php#accommodement

Comment effectuer une demande

La demande doit être faite par le collège au moyen du formulaire *Demande de mesures spéciales à l'intention d'une personne ayant des besoins particuliers* (disponible sur le site sécurisé du Ministère), signée par l'élève concerné et être accompagnée des preuves pertinentes. Les responsables de l'administration des épreuves uniformes dans les établissements remplissent, pour chaque personne concernée, le formulaire et le font parvenir au Ministère avant le 10 novembre (pour l'épreuve de décembre), le 10 avril (pour l'épreuve de mai) et le 10 juin (pour l'épreuve d'août). Ces délais sont nécessaires pour la préparation du matériel adapté.

Évaluation par un expert

L'analyse d'une demande de mesures spéciales pour les personnes ayant un handicap s'effectue toujours sur la base du rapport d'un expert attestant le handicap. On entend par « expert » un médecin, un neuropsychologue, un psychoéducateur, un orthopédagogue, un orthophoniste, etc. L'évaluation doit être bien documentée et l'impact du handicap sur la capacité de la personne à passer ce type d'examen doit être exposé de façon précise, surtout dans les cas liés à la santé mentale. De façon générale, l'évaluation doit être faite par un expert qui ne vient pas de l'établissement et être la plus récente possible. Les demandes sont analysées par un comité formé des responsables des épreuves uniformes au Ministère. Ce comité reçoit en outre les demandes relatives à des cas exceptionnels pour lesquels rien n'est prévu.

De plus, la copie d'une personne qui a eu droit à des mesures spéciales fait l'objet d'une supervision qui tient compte des caractéristiques de cette personne. Cette supervision est effectuée à la suite de la correction habituelle.

Mesures spéciales pour les personnes ayant un handicap

Incapacité auditive

Accompagnateur[1]	Matériel adapté et autre	Temps additionnel	Remarques
Fera l'interprétation des directives en mode oral et en langue des signes (LSQ et ASL) Présentation et interprétation du lexique	Local approprié	Jusqu'à 120 minutes	Les textes et les sujets retenus sont préalablement choisis par un spécialiste en cette matière.

Incapacité motrice, ou neurologique, ou organique

Accompagnateur	Matériel adapté et autre	Temps additionnel	Remarques

Soutien lié au handicap	Cassette Ordinateur sans correcteur Texte grossi Local approprié	Jusqu'à 180 minutes	L'élève a droit à une prolongation du temps alloué, si nécessaire.

Incapacité visuelle

Accompagnateur	Matériel adapté et autre	Temps additionnel	Remarques
Soutien lié au handicap	Cassette Dictionnaire (CD-ROM) Logiciels adaptés Texte grossi Texte en format fichier électronique Texte en braille Local approprié	Jusqu'à 180 minutes	

Troubles d'apprentissage

Accompagnateur	Matériel adapté et autre	Temps additionnel	Remarques
Signalement des erreurs que le correcteur ne peut relever ou lecture des textes à voix haute	Cassette Logiciels adaptés Ordinateur avec correcteur Texte grossi Texte en format fichier électronique Local approprié	Jusqu'à 135 minutes	L'accompagnateur signale les erreurs sans donner d'explications et sans dire si les corrections apportées sont justes.

Troubles de santé mentale, troubles envahissants du développement

Accompagnateur	Matériel adapté et autre	Temps additionnel	Remarques
Soutien lié au handicap	Cassette Ordinateur sans correcteur Texte grossi Local approprié	Selon le besoin	L'évaluation doit préciser l'impact du handicap sur la capacité de la personne à réussir l'épreuve.

Mesures spéciales pour les personnes ayant un cheminement scolaire particulier

Autochtones

Accompagnateur	Matériel adapté et autre	Temps additionnel	Remarques
Présentation et interprétation du lexique (30 minutes maximum) Aucune explication n'est donnée sur la question à laquelle l'élève doit répondre	Local approprié	60 minutes après la fin de la présentation	Les textes et les sujets retenus sont préalablement choisis par la personne responsable de l'aide aux autochtones.

Diplômés hors Québec

Accompagnateur	Matériel adapté et autre	Temps additionnel	Remarques
	Local approprié, s'il y a lieu	60 minutes	La personne responsable de l'épreuve doit fournir la preuve que la langue d'enseignement au secondaire était différente de la langue de l'épreuve ainsi qu'une pièce justificative des études secondaires hors Québec.

Exemption

Aucune exemption à l'épreuve uniforme n'est possible.

http://www.ccdmd.qc.ca/correspo/Corr11-3/Mesures.html